

Décision du Maire N°2023/06

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : Sinistre des Arènes - Décision d'ester en justice

Monsieur le Maire de Saint-Perdon,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20200603_09DEL prise par le Conseil Municipal le 03 Juin 2020 donnant délégation au Maire durant la durée de son mandat pour défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner le cabinet PENEAU-DESCOUBES situé « 1, place Françis Planté BP403 – 40002 MONT-DE-MARSAN cedex » représenté par Maître PENEAU Jean-Baptiste, Avocat pour défendre les intérêts de la Ville de Saint-Perdon,

CONSIDÉRANT l'élaboration du dossier de plaidoirie par Me PENEAU Jean-Baptiste,

CONSIDÉRANT le jugement notifié par le Tribunal judiciaire de Mont de Marsan en date du 13 Septembre 2023 relatif au sinistre des arènes du 24 Juin 2009,

VU le budget communal,

DÉCIDE

<u>Article 1</u>: Monsieur le Maire décide d'ester en justice et de désigner le cabinet PENEAU-DESCOUBES domicilié 1, place Françis Planté BP403 40002 MONT-DE-MARSAN cedex, pour représenter la Commune, devant le Tribunal judiciaire de Mont de Marsan dans l'affaire opposant l'assureur AXA.

<u>Article 2</u>: Monsieur le Maire arrête le montant des honoraires dus à Maître PENEAU à la somme de 2 085,48 € TTC au titre de la facture n° 0110/00106/190120831/2090326 AXA ARENES DE ST PERDON du 05 octobre 2023.

Article 3: La dépense correspondante sera prélevée à l'article 6227 du budget principal 2023.

<u>Article 4</u>: Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

<u>Article 5</u>: Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de légalités.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète des Landes pour le contrôle de la légalité
- Monsieur le Comptable Public

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet des recours suivants :

Un recours administratif auprès de Mr le Maire dans les deux mois qui suivent la présente

Acte télétransmis en Préfecture le : Identifiant unique : 20231201_06DECM

notification.

Un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois qui suivent la présente notification contestée dans les deux mois suivant la décision rendue sur le recours administratif.

Fait à Saint-Perdon, le 01 décembre 2023 Le Maire, Jean-Louis DARRIEUTORT

